BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES LYON 2
RÈGLEMENT DES USAGÈRES ET USAGERS

Vu, le code de l'éducation et notamment les articles L. 714-1 et D.714-28 à D714-40 ;
Vu, le règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par le conseil d'administration du 13 juillet 2018 modifié ;
Le présent règlement précise les droits et obligations des usagères et usagers des bibliothèques universitaires de l'Université Lumière Lyon 2.

PRÉAMBULE

Toute usagère ou tout usager est soumis au présent règlement et s'engage à le respecter. Le personnel du SCD est chargé de l'application du présent règlement.
Le non-respect des dispositions du présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès aux locaux ou d'utilisation des services.

1. ACCÈS ET INSCRIPTION

1.1 Accès aux bibliothèques

Les bibliothèques universitaires sont ouvertes à tous les publics sous réserve de l'acceptation du présent règlement mais également du règlement intérieur de l'université.
Toute personne, qui par son comportement, occasionnerait une gêne pour le public et le personnel, ou qui refuserait de se conformer aux dispositions du présent règlement, devra quitter les espaces des bibliothèques universitaires et s'expose à s'en voir interdire l'accès au moyen d'une mesure de police arrêtée par l'autorité compétente, sur le fondement de l'article R. 712-8 du code de l'éducation.

1.2 Horaires d'ouverture au public

Les heures et jours d'ouverture sont fixés pour l'année universitaire. Ils sont disponibles sur le site internet de l'Université (www.univ-lyon2.fr) et par voie d'affichage dans les différentes bibliothèques.

1.3 Inscriptions

Il n'y a qu'un seul compte personnel de bibliothèque par usagère ou usager.

1.3.1 Etudiantes, étudiants et personnels de l'Université Lumière Lyon 2 et de la COMUE de Lyon :

Toute étudiante ou tout étudiant de l'Université Lumière Lyon 2 en possession de sa carte d'étudiante ou d'étudiant Multiservices est inscrite ou inscrit dans les bibliothèques de l'Université Lumière Lyon 2. Le personnel de l'Université Lumière Lyon 2 ainsi que les membres de la COMUE de Lyon peuvent s'inscrire gratuitement, sur présentation de la carte Multiservices à jour avec une vignette de l'année en cours. L'inscription est valable pour l'année universitaire en cours.

1.3.2 Autres catégories d'usagères et d'usagers :

L'inscription des autres catégories d'usagères ou d'usagers est soumise à la présentation de justificatifs et à l'application des tarifs validés en conseil documentaire et en Conseil d'Administration.

1.3.3 Données à caractère personnel :

Le service commun de documentation (SCD) de l'Université met en œuvre des traitements de données à caractère personnel permettant la gestion des prêts et des inscriptions au service des bibliothèques universitaires en application des articles L714-1 et D714-28 à 714-40 du code de l'éducation. Les agentes et agents habilités du SCD sont seuls destinataires des données recueillies. Aucun transfert des données hors de l'Union européenne n'est opéré. Les informations ne feront pas l'objet d'un traitement ultérieur pour une finalité distincte et sont conservées pour une durée limitée.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les usagères et usagers des bibliothèques bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des informations qui les concernent. Elles et ils bénéficient également d'un droit de limitation et d'opposition au traitement de données. Pour exercer leurs droits, elles et ils doivent adresser un courriel au délégué à la protection des données personnelles de l'université : dpo@univ-lyon2.fr .

2. PRÊT ET CONSULTATION

La carte Multiservices ou la carte de bibliothèque est strictement personnelle et nécessaire pour emprunter des documents. L'usagère ou l'usager est responsable des documents empruntés sur sa carte. En cas de perte ou de vol de celle-ci, elle ou il doit le signaler le plus rapidement possible à la bibliothèque. En l'absence de cette déclaration de perte ou de vol, l'usagère ou l'usager sera redevable à l'Université Lumière Lyon 2 des ouvrages empruntés sur sa carte.

2.1 Conditions de prêt

La durée des prêts varie selon les catégories d'usagères et d'usagers et les types de documents. Certains types de documents sont exclus du prêt et consultables uniquement sur place.

2.2 Documents en magasin

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux magasins est réservé au personnel du SCD.

2.3 Prêt entre bibliothèques

Le Prêt Entre Bibliothèques est réservé à la communauté universitaire Lyon 2 et aux personnes extérieures inscrites dans les BU Lyon 2 et il est gratuit. La bibliothèque propriétaire des documents prêtés en définit les règles de consultation.

2.4 Retards et contentieux

Tout document ou matériel rendu en retard génère une interdiction de prêt égale à la durée du retard. Cette interdiction de prêt s'applique dans les deux bibliothèques universitaires.
Trois rappels sont successivement adressés aux lectrices et lecteurs en retard. En l'absence de restitution des documents ou matériels empruntés, l'étudiante ou l'étudiant de l'Université Lumière Lyon 2 peut voir bloquées sa réinscription à l'université ou la délivrance de son diplôme. Pour les personnels de l'Université Lumière Lyon 2, tout retard prolongé pourra être signalé à la supérieure ou au supérieur hiérarchique.
Tout document perdu ou détérioré devra être remplacé par le même document neuf s'il est encore disponible ou remboursé selon les modalités votées en conseil documentaire et en conseil d'administration.

2.5 Quitus

Pour obtenir du SCD un quitus lors d'un transfert de dossier, l'étudiante ou l'étudiant doit rendre la totalité des documents ou matériels empruntés. La demande de quitus entraîne l'invalidation du compte personnel.

3. RESPECT D'AUTRUI, DES COLLECTIONS ET DU BÂTIMENT

3.1 Respect des usagères et usagers et du personnel

Les bibliothèques sont un lieu d'étude et de recherche. Leurs usagères et usagers doivent adopter un comportement compatible avec les espaces mis à leur disposition : courtoisie envers le personnel et les autres usagères et usagers ; en fonction de l'endroit de la bibliothèque, maintien d'un volume sonore acceptable, absence de conversations ou de sonneries téléphoniques, ou de tout autre comportement susceptible de compromettre le bon usage des lieux par la communauté.
Les prises de photos, films, enregistrements sonores, reportages, interviews, sondages et enquêtes doivent faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès de la direction du SCD.

3.2 Espaces

L'usagère ou l'usager est autorisé à boire et manger dans des zones clairement identifiées.
L'usage collectif est privilégié dans les salles de travail en groupe.
En cas d'absence prolongée, l'usagère ou l'usager doit libérer complètement la place qu'elle ou il occupait.
Les engins de déplacement personnel sont interdits dans l'enceinte des bibliothèques universitaires, à l'exception des fauteuils roulants.

Par dérogation à l'article 7a du chapitre 3 du règlement intérieur de l'Université, la distribution, la diffusion et l'affichage de tracts, avis ou communiqués sont interdits dans les locaux des bibliothèques universitaires. Toutefois, les usagers peuvent déposer leurs tracts sur le présentoir prévu à cet effet, installé à l'entrée des bibliothèques universitaires. Ce dépôt est effectué sous le contrôle des personnels des bibliothèques, qui en assurent la gestion.

3.3 Postes informatiques

La charte informatique de l'université s'applique à toute personne utilisant un ordinateur à l'intérieur des bibliothèques universitaires.
Les ordinateurs mis à disposition des usagères et des usagers sont accessibles sur authentification.

3.4 Antivol

Les documents des bibliothèques sont protégés par un système antivol. Lorsqu'une usagère ou un usager déclenche le système antivol, elle ou il doit remettre sa carte de bibliothèque au personnel et présenter le contenu de son sac, ainsi que les objets susceptibles de déclencher le système antivol. Ces mêmes dispositions peuvent être mises en œuvre en cas de panne du système antivol.
Toute tentative de vol de documents pourra entraîner une interdiction de prêt de trois mois dans les bibliothèques.
Toute récidive de vol ou tentative de vol avec détérioration peuvent donner lieu à une interdiction de prêt d'un an dans les bibliothèques.

3.5 Reproduction des documents

La reproduction des documents sur les matériels mis à la disposition des usagères ou usagers s'effectue aux frais de l'usagère ou de l'usager et dans le respect de la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle.

4. SÉCURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Les usagères et usagers sont responsables de leurs effets et matériels personnels.

Ce règlement a été approuvé par le conseil documentaire du 18 juin 2026 et par le conseil d'administration du 10 juillet 2026.